

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 026
Publié le 9 février 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°026 publié le 9 février 2023

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTALE

- Arrêté n°2023/06 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration préfecture et SGCD du Var.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté n°2023/09 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DDETS 83 ;

- Arrêté n°2023/10 fixant la composition du comité social d'administration proximité DDETS 83.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n°2023/11 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la DDPP 83.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-04 du 06 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans le département du Var pour les années 2023 à 2024 ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BFDFCI/2023-06 du 08 février 2023 portant application du régime forestier sur l'Espace Naturel Sensible « les Plaines les Cros Davis » ;

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-05 du 09 février 2023 portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de l'Association Herpétologique Provence Alpes Méditerranée (AHPAM) pour procéder ou faire procéder sur le territoire de communes incluses dans l'Aire Optimale d'Adhésion (AOA) du Parc National de Port-Cros (PNPC) : La Garde, Le Pradet, Hyères-les-Palmiers, La Croix-Valmer et Ramatuelle à la capture ou l'enlèvement temporaire avec relâcher immédiat sur place dans le cadre d'un inventaire batrachologique de spécimens de grenouilles, crapauds et rainettes (amphibiens anoures), tritons et salamandres (urodèles) pour l'année 2023.

CENTRE HOSPITALIER

- Décision n°2023/01/01 portant délégation de signature.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2023/06

Portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration préfecture et SGCD du Var

Le préfet du Var,

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté 2022/61 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration préfecture et SGCD du Var ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;
- Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur	
PELLISSIER Laetitia	BEY Christophe
CAIRE Laurence	PORRE Carole
RAMIREZ Stéphanie	BEZIE Céline
Au titre de UATS-UNSA / SAPACMI / SANEER	
VIEL-SORGUS Nicole	PASSERON Alain
MOHAMEDI Hourida	GUILBERT Pascal
Au titre de la CFDT	
FRASCHINI Odile	GENSE Eric

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

03 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités du Var

ARRÊTÉ N°2023/09

Portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration de la DDETS 83

**Le directeur de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du
Var,**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté 2022/10 du 3 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration du CSA DDETS 83 ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;
- Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de CFDT	
DI PLACIDO Mireille	GORGOS Sandra
PERROT Fatiha	RAUX Nathalie
Au titre de FO	
GLANZBERG-PIRIOU	COGNARD Brigitte
FATTICCI Christel	MAX Guillaume
Au titre de UFSE-CGT Solidaires	
DE FARIA Vivien	LUZURIER Chantal

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

- 6 FEV. 2023

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY

ARRÊTÉ N°2023/10

Fixant la composition du
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITÉ DDETS 83

Le directeur de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var,

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la DDETS 83 est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur départemental, président ;
- Le directeur départemental adjoint ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de CFDT	
DI PLACIDO Mireille	PERROT Fathia
RIBERO Dominique	FAVERIE Yann
Au titre de FO	
FATTICCI Christel	COGNARD Brigitte
GLANZBERG-PIRIOU Brigitte	GUILLAUME Max
Au titre de UFSE-CGT Solidaires	
TAILHANDIER Sylvie	LUZURIER Chantal

ARTICLE 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté N° 2022/63.

P/ Le Préfet
et par déléguation
Le Directeur Départemental

Fait à Toulon, le 03/02/2023

Arnaud POULY

ARRÊTÉ N° 2023/11

Portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la
DDPP 83

**La directrice départementale de la direction départementale de la protection des
populations du Var,**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2022/62 du 19 décembre 2022 fixant la composition des membres du comité social d'administration (CSA) de proximité de la DDPP 83 ;
- Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA de la DDPP 83 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la DDPP 83 est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La directrice, présidente ;
- Le directeur adjoint ;

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
BURON Justine	LAMOTTE Anne-Laure
TOMAS Estelle	
Au titre de UNSA Fonction Publique	
BOU Thierry	
Au titre de Solidaires Fonction Publique	
GARCIA Christelle	CAUDROIT Michaël

ARTICLE 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 6.02.2023 La directrice départementale
de la protection des populations du Var



Laure FLORENT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité
Bureau police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-04 du 06 FEV. 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
dans le département du Var pour les années 2023 à 2024

Le préfet du Var,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 436-23 ;
 - Vu** le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (Var) ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet du Var ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 29 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO 2022-108 du 20 décembre 2022 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans le département du Var pour les années 2023 à 2024 ;
 - Vu** la demande de modification et de précisions, en date du 26 décembre 2022, de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Considérant que les articles 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 sus-visé sont à préciser afin de garantir une meilleure application de la réglementation spéciale de la pêche en eau douce ;
- Considérant que cette demande de modifications vise à protéger les espèces piscicoles sur divers cours d'eau du département ;
- Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : modification des articles 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO 2022-108 du 20 décembre 2022 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans le département du Var pour les années 2023 à 2024

L'unique paragraphe de l'article 6 intitulé parcours de pêche – capturer / relâcher carpe de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 sus-visé est remplacé par le paragraphe suivant :

Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), de l'Evoué (commune de Méounes-lès-Montrieux), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre (commune du Muy), de l'étang Colbert (commune du Cannet-des-Maures), de la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban), de Saint-Cassien (communes des Adrets-de-L'Estérel, Montauroux et Tanneron) ainsi que sur les cours d'eau du Gapeau depuis le barrage antisel (commune de Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (commune de La Crau), **de l'Argens sur l'ensemble de son linéaire situé sur le territoire de la commune de Le Muy**, de la Grande Garonne et du Reyran (commune de Fréjus), toutes les carpes capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport.

L'unique paragraphe de l'article 8 intitulé pêche de la carpe de nuit de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 sus-visé est remplacé par le paragraphe suivant :

Pendant les temps d'ouverture de la pêche, sur les lacs de Sainte Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), **et sur les plans d'eau de l'Endre (commune de Le Muy)**, la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00 et les nuits qui précèdent et suivent les jours fériés si le jour férié est un lundi ou un vendredi.

À l'article 10 intitulé classement en parcours spécifique des gravières des Iscles à Vinon-sur-Verdon de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 sus-visé, les mots « de l'espèce Carpe Amour Blanc » sont remplacés par « **des espèces de Carpes et d'Amour blanc** ».

Article 2 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Article 3 : voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Maures, le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant le groupement de gendarmerie du Var, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Caramy », « La Truite », « L'Argens », « La Truite du Gapeau », « La Canne Compoise », « La Bresque », « Le Poisson d'Argent », « La Muyoise », « La Carçoise », « La Valoise de pêche », « La Gaule Roquebrunoise », « La Gaule de Fréjus », « La Belle mouchetée du canton de Fayence », « Le bas-Verdon », « La Truite de la Bresque », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée aux maires des communes de Les Adrets-de-l'Estérel, Belgentier, Bras, Brignoles, Cabasse, Callas, Le Cannet-des-Maures, Carcès, La Crau, Entrecasteaux, Fayence, Forcalqueiret, Fréjus, Garéoult, Hyères, La Martre, Méounes-lès-Montrieux, Montauroux, Le Muy, Pierrefeu-du-Var, Le Revest-les-Eaux, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Paul-en-Forêt, Salernes, Tanneron, Tourves, Le Val, Vidauban, Vinon-sur-Verdon ainsi qu'au Département du Var – direction des espaces naturels, forestiers et agricoles et aux présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « la Truite varoise du Verdon », « L'Argens », « L'Eau Salée », « La Canne transienne », « La Canne mottoise », « Cabasse-Le Luc », « La Fario », « L'Ecrevisse de l'Huveaune », « Le Roseau du Réal Martin », « Le Gardon de Toulon et ses environs ».

Fait le, 06 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BDFDCI/2023-06 du 08 FEV. 2023
**portant application du régime forestier sur l'Espace Naturel Sensible « les Plaines les
Cros Davis »**

Le Préfet du Var,

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-8 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Département du Var en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu** le plan des lieux de l'Espace Naturel Sensible de « les Plaines les Cros Davis » ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'application du régime forestier est prononcée sur les parcelles de terrain forestier appartenant au Département du Var, réparties sur le territoire communal de Rougiers et désignées dans le tableau, ci-après, pour une surface totale de 112,8425 ha incluse dans l'Espace Naturel Sensible « les Plaines les Cros Davis ».

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
B	389	LE COLLET REDON	115250
C	115	LA CAPELETTE	3355
C	116	LA CAPELETTE	197000
C	117	LA CAPELETTE	503450
C	541	LES QUATRE CHENES	19606

C	542	LES QUATRE CHENES	60132
C	544	LES QUATRE CHENES	96424
C	545	LES QUATRE CHENES	133208
TOTAL			1128425
soit			112,8425 ha

Article 2 : La surface totale de l'Espace Naturel Sensible « les Plaines les Cros Davis » relevant du régime forestier est désormais de 692 ha 35 a 89 ca répartis sur le territoire communal de Rougiers.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président du Département du Var, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Département du Var et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

08 FEV. 2023

1^{er} Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

09 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-05 du

portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de l'Association Herpétologique Provence Alpes Méditerranée (AHPAM)

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire de communes incluses dans l'Aire Optimale d'Adhésion (AOA)
du Parc National de Port-Cros (PNPC) :
La Garde, Le Pradet, Hyères-les-Palmiers, La Croix-Valmer et Ramatuelle

à la capture ou l'enlèvement temporaire avec relâcher immédiat sur place
dans le cadre d'un inventaire batrachologique de spécimens de
grenouilles, crapauds et rainettes (amphibiens anoures), tritons et salamandres (urodèles)
pour l'année 2023

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CE, "Habitats-Faune et Flore" du 21 mai 1992, et
notamment ses annexes II et IV ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment
son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de
participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article
11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et
R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et
son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le partenariat scientifique établi entre la Maison des associations - Association Herpétologique Provence Alpes Méditerranée (AHPAM) et le Parc national de Port-Cros (PNPC) relatif à "l'inventaire batrachologique dans l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros (PNPC)" ;

VU la demande de dérogation déposée le 31 décembre 2022 par l'Association Herpétologique Provence Alpes Méditerranée (AHPAM) ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 et de sa pièce annexe ;

VU la consultation du public menée du 03 janvier au 23 janvier 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU la saisine du 02 janvier 2023 du Parc national de Port-Cros ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt une meilleure connaissance de la batrachofaune, notamment de sa répartition sur le département du Var, et particulièrement sur l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros (PNPC), au travers des inventaires et des suivis de population ;

CONSIDÉRANT la primauté du maintien des espèces autochtones face aux compétiteurs potentiels actifs sur un même habitat pour l'appropriation des ressources ;

CONSIDÉRANT la reconduction de cette action visant à mieux connaître les espèces locales et à réduire les impacts sur les populations d'amphibiens autochtones protégés ;

CONSIDÉRANT que cette action vise à déterminer les lieux propices au développement des espèces et de mieux déterminer les conditions idéales de son habitat ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, temporaire avec relâcher immédiat, et que la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ne sera que ponctuelle et en aucun cas destructrice ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Association Herpétologique Provence Alpes Méditerranée (AHPAM), représentée par monsieur Grégory DESO, chargé de mission herpétologue de l'association.

Le siège administratif est : 384 Route de Caderousse - 84100 ORANGE, Provence Alpes Côte d'Azur, France.

Courriel : ahpam.contact@gmail.com

Site internet : www.ahpam.fr

Sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires », sont :

- Grégory DESO, herpétologue de AHPAM, chargé de mission principal,
- Rémy DUGUET, écologue, président de « Alcedo faune et flore »,
- Pauline PRIOL, consultante scientifique en suivis de populations animales de « StatiPOP ».

L'association pourra s'appuyer sur des bénévoles et des stagiaires pour des aides techniques et logistiques ponctuelles sur le terrain. Ils seront obligatoirement encadrés par un ou plusieurs des mandataires désignés.

Durant les missions de terrain, l'AHPAM associe, chaque fois que c'est possible et opportun, le personnel du Parc National de Port-Cros (PNPC), dont le siège administratif est : 181 allée du Castel Sainte-Claire - BP 70220 - 83406 HYÈRES CEDEX

Courriel : accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr

Site internet : <http://www.portcros-parcnational.fr/fr>

L' AHPAM est le référent technique de la présente opération ; il a en charge l'organisation et le suivi, y compris post-opération (bilan, rapport de synthèse, transmission de données, dans le cadre de la présente autorisation). Aux côtés de l'AHPAM, «Alcedo faune et flore» et «StatiPOP» contribuent à la mise en œuvre du partenariat.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1, sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture ou l'enlèvement temporaire avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif d'inventaire et de connaissance de population, des espèces uniques suivantes :

- Grenouille agile (La) - *Rana dalmatina* Fitzinger in Bonaparte, 1838
- Pélodyte ponctué (Le) - *Pelodytes punctatus* (Daudin, 1803)
- Salamandre tachetée (La) - *Salamandra salamandra* (Linnaeus, 1758)
- Triton palmé (Le) - *Lissotriton helveticus* (Razoumowsky, 1789)
- Rainette méridionale (La) - *Hyla meridionalis* Böttger, 1874
- Crapaud épineux (Le) - *Bufo spinosus* (Daudin, 1803)
- Crapaud calamite (Le) - *Epidalea calamita* (Laurenti, 1768)
- Grenouille rieuse (La) - *Pelophylax ridibundus* (Pallas, 1771)

La finalité globale de l'opération est la protection de la faune et de la flore, l'amélioration des connaissances sur l'espèce, et plus largement sur la population d'amphibiens en vue d'établir un inventaire.

L'inventaire étant basé sur la présence/absence de l'espèce, la présente autorisation n'est pas limitative en nombre d'individus recensés par espèces, et en classe d'âge (œufs, larves, juvéniles, immatures et/ou adultes) ; la manipulation/l'enlèvement des individus jeunes sera, autant que faire se peut, évitée.

Le bénéficiaire et ses mandataires sont amenés à réaliser cette opération sur les communes de l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros (PNPC), suivantes : La Garde, Le Pradet, Hyères-les-Palmiers, La Croix-Valmer et Ramatuelle.

L'exploration de terrain porte sur l'ensemble des zones humides connues (en priorité) et sur un échantillon de cours d'eau temporaires, dans un maximum de zones humides accessibles et de kilométriques prospectables.

La dérogation n'autorise pas la manipulation et le déplacement d'autres espèces, ni l'intervention sur leurs lieux de ponte.

En cas de destruction par inadvertance de quelques espèces que ce soit, le motif devra être justifié dans le bilan d'intervention. En cas de blessures suite à l'intervention humaine, le spécimen sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée d'intervention de l'opération de terrain est fixée à 8 mois. La période d'intervention est prévue de mars à octobre inclus.

La capture au moyen d'épuisettes est suivie d'une relâche immédiate.

Celle au moyen d'engins de type nasses à vairons ou verveux est réalisée en période nocturne, la relâche intervenant dans un délai maximal de 12 heures (au lever du jour).

Les passages successifs auront lieu à au moins trois semaines d'intervalle sur un même site, entre le début et la fin de la saison de reproduction de la plupart des espèces — à l'exception de la Grenouille rieuse, plutôt tardive - entre mars et mai. Les dates de prospection coïncideront avec des conditions météorologiques favorables à la détection des amphibiens en activité.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les mandataires devront encadrer les bénévoles et les stagiaires. Les mandataires engagent au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes sanitaires, de sécurité et d'intervention.

Opération de recensement et d'inventaire :

Chaque station de cours d'eau sera prospectée sur un linéaire d'au moins 300 m.

Dans chaque zone palustre, l'ensemble de la surface accessible en waders sera inventorié.

Le protocole d'échantillonnage standardisé de type présence-absence est fixé en plusieurs passages sur des sites sélectionnés - permettant l'estimation du taux d'occupation ou probabilité de présence, en visant le maximum possible de sites favorables à la reproduction des amphibiens.

Opération de capture :

Selon les caractéristiques des habitats inventoriés, les techniques de détection employées - méthodes visuelles et acoustiques, avec ou sans engins de capture (épuisettes, nasses à vairons ou verveux) - seront choisies station par station, d'après la nature, l'état et la superficie du milieu aquatique, et les espèces potentiellement présentes.

L'utilisation d'appareils-photos, enregistreurs sonores, hydrophones, est autorisée.

La capture est justifiée dans des pièces d'eau relativement défavorables à la détection visuelle : profondeur, matières en suspension, herbiers, teinte de l'eau... . Les amphibiens capturés sont relâchés dans les délais les plus courts (même la nuit).

Le matériel utilisé pour la capture et de déplacement des amphibiens (bottes, waders, seaux, filets, ...) sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. L'ensemble des matériels et des équipements personnels au contact du milieu aquatique seront désinfectés préalablement à chaque sortie et entre chaque site, selon le protocole concernant le risque de diffusion de la chytridiomycose.

La gendarmerie, et si possible le voisinage, sont prévenus au préalable du passage, 48 heures à l'avance.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la connaissance de l'espèce : photos, prise de sons,

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables aux amphibiens autochtones :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation aquatique au moment du prélèvement,
- ne pas détruire les pontes identifiés des espèces recensées, et autres,
- ne pas effectuer de captures d'autres espèces.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse et suivis effectués.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données d'inventaire et l'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boîtes mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

La communication du rapport de synthèse, en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf., interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour l'année 2023, jusqu'au 31 décembre 2023 (temps de finalisation du rapport inclus).

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre de l'action, prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance, de préférence par courriel (mail ci-dessous).

OFB

Service départemental du Var
399, avenue Paul Arène
83300 Draguignan
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur du Parc national de Port-Cros
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné
- au président du conseil départemental du Var
- au président de l'association des maires du Var (AMF83)

09 FEV. 2023

Fait à Toulon, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral



DECISION N ° 2023/01/01

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier "Henri Guérin" de Pierrefeu-du-Var,

Vu, la Loi n ° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu, l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, relatif aux compétences des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu, l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatif au régime de publicité des actes,

Vu, les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté ministériel en date 28 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu, l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur EYMARD Julien, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 2 janvier 2020,

DECIDE

ARTICLE 1

1.a Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, **Monsieur EYMARD Julien** reçoit délégation de signature aux fins de signer tout acte ou décision nécessaire pour assurer la suppléance du Chef d'établissement, à l'exception des ordres de réquisition du comptable et des attributions propres au Directeur telles que prévues par les articles L. 6143-1 et 6143-7 à 18 du Code de la Santé Publique.

1.b Périodes de garde

Pendant les périodes de garde – **Monsieur Julien EYMARD** est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à la préservation du bon fonctionnement de l'établissement et des mesures urgentes s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des situations de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise après en avoir avisé le chef
D'établissement,
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 2

Monsieur EYMARD Julien, Directeur-Adjoint, reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du directeur.

2-1 — Affaires financières :

Tous les documents relatifs :

- ⇒ Aux pièces comptables concernant les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget, à l'exception du compte financier
- ⇒ A l'octroi de fonds de solidarité aux patients dans la limite des inscriptions budgétaires prévisionnelles
- ⇒ A la contractualisation et à l'analyse de gestion
- ⇒ A l'organisation du travail des congés, autorisation des personnels placés sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante du service des affaires financières.

2-2 — Relations extérieures et Communication :

- ⇒ En cas d'empêchement du directeur, les conventions conclues entre le Centre Hospitalier et les partenaires extérieurs,
- ⇒ A l'organisation des documents relatifs à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante des relations extérieures et de la communication.

2-3 — Système d'information :

- Tous les documents relatifs :
 - ⇒ A la gestion et l'administration du système d'information à l'exclusion des marchés de service ou de prestation,

⇒À l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante du service informatique.

2-4 — Service des Tutelles :

- Tous les documents relatifs :
 - ⇒ Aux déclarations de sauvegarde de justice,
 - ⇒ À l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante du service des Tutelles.

2-5 -- Service qualité, gestion des risques, droits et relations avec les usagers / Bureau des entrées :

2.5.1 – Bureau des entrées :

- Tous les documents relatifs au bureau des entrées,
 - ⇒ À la gestion des séjours et de leur facturation,
- ⇒ À l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante du bureau des entrées.

2.5.2 – Service Qualité, Gestion des risques, Droits et relations avec les usagers :

- Tous les documents relatifs au service qualité et relation avec les usagers,
 - ⇒ Au traitement des plaintes et réclamations,
 - ⇒ Aux demandes de communication des dossiers médicaux des patients,
 - ⇒ À l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante du service qualité et relations avec les usagers.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 2/1-1 Affaires financières - est donnée à Madame **Carole MILLIARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée aux Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Carole MILLIARD**, délégation identique relative à l'article 2/1-1 Affaires financières - est donnée à Madame **Charlène ALBERT**, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée aux Affaires Financières.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 2 / 2-2 — Relations extérieures et Communication - est donnée à Madame **Marie SOUCHE**, Adjoint des Cadres, affectée aux Relations Extérieures et à la Communication.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 2 / 2-3 — Système d'information - est donnée à Madame **Nathalie ALONSO**, Ingénieur, affectée au Service Informatique.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 2 / 2-4 — Service des Tutelles - est donnée à Madame **Nathalie MONGE**, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au Service des Tutelles.

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 2 / 2-5 — Service qualité, gestions des risques, droits et relations avec les usagers- est donnée à Madame **Flora MONCANY-DELCOURT**, Ingénieur Hospitalier, affectée au Service Qualité, Gestion des risques, Droits et relations avec les usagers.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 2 / 2-5.1 - Bureau des entrées - est donnée à Madame **Sabine BIANCHINI**, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au Bureau des entrées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Sabine BIANCHINI**, délégation identique relative à l'article 2 / 2-5.1 - Bureau des entrées - est donnée à Madame **Evelyne COMPAGNIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectée au Bureau des entrées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Sabine BIANCHINI**, délégation identique relative à l'article 2 / 2-5.1 - Bureau des entrées - est donnée à Madame **Sarah LEFORT-PROTO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectée au Bureau des entrées.

ARTICLE 9

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où les bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties

ARTICLE 10

La présente décision prend effet au 02/01/2023

Les décisions n° 2020/01/16, n° 2018/10/65 du 22 octobre 2018, n° 2018/12/71 et n° 2018/12/73 du 5 décembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 11

Le Conseil de Surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation qui sera affichée, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du Code de la Santé Publique.

Pierrefeu-du-Var, le 02/01/23

Jean-Marc BARGIER
Le Directeur



Carole MILLIARD

Julien EYMARD
Le Directeur-Adjoint

Charlène ALBERT

Nathalie ALONSO

Nathalie MONGE

Flora MONCANY-DELCOURT

Sabine BIANCHINI

Evelyne COMPAGNIE

Sarah LEFORT-PROTO

Marie SOUCHE

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- A la Préfecture du Var pour publication au Recueil des Actes Administratifs,
- A Monsieur le Receveur Percepteur de la Trésorerie du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var,
- Monsieur Julien EYMARD, Directeur-Adjoint, Directeur des Affaires Financières, des Relations extérieures et de la Communication, du Système d'Information, du Service des Tutelles, de la Qualité, Gestion des risques, Droits et relations avec les usagers.
- Madame Carole MILLIARD, Attachée d'Administration Hospitalière affectée aux Affaires financières,
- Madame Charlène ALBERT, Attaché d'Administration Hospitalière affectée aux Affaires financières,
- Madame Nathalie ALONSO, Ingénieur, affectée au Service Informatique,
- Madame Nathalie MONGE, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au Service des Tutelles,
- Madame Flora MONCANY-DELCOURT, Ingénieur Hospitalier, affectée au Service Qualité, Gestion des risques, Droits et relations avec les usagers.
- Madame Sabine BIANCHINI, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au Bureau des entrées.
- Madame Evelyne COMPAGNIE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectée au Bureau des entrées.
- Madame Sarah LEFORT-PROTO, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectée au Bureau des entrées.
- Madame Marie SOUCHE, Adjoint des Cadres, affectée aux Relations extérieures et à la Communication.

Affichage :

- CHHG-Hall de l'administration

Classement :

- DRH : dossier des intéressés
- DG S5-D1